

COMPTE RENDU SYNTHÉTIQUE

Réunion ordinaire Conseil communautaire du 2 novembre 2022 19 : 00 à 20 :50

Le mercredi 2 novembre 2022 à 19 h 00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis à la salle du conseil communautaire à Grandchamp-des-Fontaines, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Président en date du 27 octobre 2022, sous la Présidence de Monsieur Yvon LERAT.

Membres présents :

EUZENAT Philippe, LERMITE Murielle, LABARRE Claude, PERRAY Mikael, OUVRARD François, THIBAUD Dominique, LE PISSART Claudine, LAUNAY Hélène, JOUTARD Jean Pierre, PINEL Patrice, GUILLEMIN Laurence, VEYRAND Bruno, DAUVE Yves, LE RIBOTER Christine, GUEGAN Pierrick, NAUD Jean-Paul, PROVOST Isabelle, BESNIER Jean-Luc, RIVIERE Magali, PABOIS Chrystophe, CHARRIER Jean-François, MAINGUET Karine, HENRY Jean-Yves, NIESCIEREWICZ Valérie, CHEVALIER Christine, LERAT Yvon, DRION Elisa, RINCE Claude, GROLLEAU Isabelle, PLONÉIS MÉNAGER Sandrine, JAMIS Pierre-Jean.

Pouvoirs :

BIDET Stéphanie pouvoir à LABARRE Claude,
ALLAIS Didier pouvoir à LERAT Yvon,
CHARTIER Isabelle pouvoir à JOUTARD Jean-Pierre,
LEFEUVRE Sylvain pouvoir à LE RIBOTER Christine,
GUERON Lydie pouvoir à GUEGAN Pierrick,
BOISLEVE Frédéric pouvoir à MAINGUET Karine,
NOURRY Barbara pouvoir à EUZENAT Philippe,
ROGER Jean-Louis pouvoir à NIESCIEREWICZ Valérie,
GAILLARD Anne-Marie pouvoir à HENRY Jean-Yves,
MENDES Mickaël pouvoir à RINCE Claude,
RENOUX Emmanuel pouvoir à DARROUZES Didier.

Absents – Excusés : BOQUIEN Denys, LAMIABLE Patrick.

Assistants : GARNIER Dominique, DGS – HOTTIN Françoise, DGA – MENARD Philippe, DA- MENTEC Olivier, DEE - BERTHELOT Mélissa, direction générale.

Secrétaire de séance : RIVIERE Magali.

Ordre du jour

Le Président ouvre la séance du Conseil communautaire, procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint.

RIVIERE Magali est nommée secrétaire de séance.

1. Administration générale

Président Yvon LERAT

▪ Approbation du compte rendu du Conseil du 28 septembre 2022

➤ Le Conseil communautaire **APPROUVE** le compte rendu du Conseil du 28 septembre 2022

▪ Information décisions du Président

➤ Le Conseil communautaire **PREND ACTE** des décisions du président suivantes :

Habitat

Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Treillières du 24-10-2022 au 18-11-2022.

Commune	Nbre dossiers	Désignation de la subvention octroyée	Montant / dossier	Date décision
Vigneux-de-Bretagne	1	Chèque maîtrise d'œuvre	2 000€	10/10/2022
Sucé-sur-Erdre	2	Subvention matériaux biosourcés	2 850€	10/10/2022
Héric	2	Rénovation thermique logement	1 000€	10/10/2022
Petit Mars	1	Mise en accessibilité logement	1 000€	11/10/2022

Urbanisme

Ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°3 du PLUi.

Développement économique

Cession à la SARL IDEO de la parcelle BT51 située sur l'îlot nord de la ZAC de la Belle Etoile à Grandchamp-des-Fontaines pour un montant de 30€ HT/m².

Cession à la SCI de l'OCEAN de la parcelle ZA116 située sur le parc d'activité Erette Grande Haie à Grandchamp-des-Fontaines pour un montant de 25€ HT/m².

Cession aux SCI Sante et SCI CDJ IMMO de la parcelle AV207 située sur le parc d'activités de La Pancarte à Nort-sur-Erdre pour un montant de 20€ HT/m².

Cession à la SARL FCPA des parcelles BT69 et BT70 située sur l'îlot nord de la ZAC de la Belle Etoile à Grandchamp-des-Fontaines pour un montant total HT de 244 020€.

Finances

Attribution de la subvention annuelle de fonctionnement à l'amicale CCEGISTE d'un montant de 3000€.

Assainissement

Dans le cadre du programme de réhabilitation des assainissements non collectifs avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Communauté de Communes apporte une solution « clé en main » pour l'habitant qui souhaite rentrer dans la démarche.

La communauté de communes d'Erdre et Gesvres est donc maître d'ouvrage de cette opération et dans le cadre de marchés publics choisi les professionnels compétents pour ces réalisations de travaux :

- Le bureau d'étude pour la réalisation des études de faisabilité,
- L'huissier pour le constat préalable aux travaux
- Les entrepreneurs pour la réalisation des travaux.

Conformément au dispositif voté le 15 décembre 2015 par le Conseil de Communauté, la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres reçoit les subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et verse ces subventions aux demandeurs d'aide financière pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Une subvention est donc accordée pour la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif aux demandeurs repartis dans les communes conformément au tableau ci-après.

COMMUNES	NBRE DE DOSSIERS
SUCE SUR ERDRE	1
TOTAL	14

Le calcul de la subvention se fait sur les modalités de calcul suivant : Travaux et frais annexes subventionnables à hauteur de 60% sur un montant plafonné à 8 500 € TTC, soit 5 100 € maximum de travaux subventionnés.

Mobilités

Commune	Nbre dossiers	Désignation de la subvention octroyée	Montant dossier /	Date décision
Treillières		Aide à l'achat d'un VAE	100€	06/10/2022
Héric		Aide à l'achat d'un VAE	100€	06/10/2022
Grandchamp-des-Fontaines		Aide à l'achat d'un VAE	100€	06/10/2022
Petit Mars		Aide à l'achat d'un VAE	100€	06/10/2022
Saint-Mars-du-Désert		Aide à l'achat d'un VAE	100€	06/10/2022
Vigneux-de-Bretagne		Aide à l'achat d'un VAE	100€	06/10/2022

▪ Modification des statuts du SYDELA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,
Vu la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,
Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,
Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

Considérant dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

Considérant dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

➤ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique » ; APPROUVE les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.**

▪ Modification désignation à la commission territoriale eau de Atlantic'Eau (Vigneux-de-Bretagne/Sucé-sur-Erdre)

Suite à la démission de Patricia GUILLIN du conseil municipal de Vigneux-de-Bretagne et à une demande de modification de la commune de Sucé-sur-Erdre, il convient de désigner de nouveaux élus et à la commission territoriale eau de Atlantic'Eau.

➤ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE A L'UNANIMITE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation de ses représentants ; DESIGNE, pour la commune de Vigneux-de-Bretagne, Pierre-Jean JAMIS en représentant titulaire (en remplacement de Patricia GUILLIN). DESIGNE, pour la commune de Sucé-sur-Erdre, Valérie NIESCIEREWICZ en représentant titulaire (en remplacement de Philippe DUJARDIN) et Jean-Pierre GOUPIL en représentant suppléant.**

▪ **Modification désignation au comité syndical de Atlantic'Eau (Vigneux-de-Bretagne)**

Suite à la démission de Patricia GUILLIN du conseil municipal de Vigneux-de-Bretagne, il convient de désigner de nouveaux élus au comité syndical de Atlantic'Eau.

➤ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE A L'UNANIMITE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation de ses représentants ; DESIGNER, pour la commune de Vigneux-de-Bretagne, Patrick LAMIABLE en remplacement de Patricia GUILLIN.**

▪ **Modification désignation au comité de gestion des bassins aquatiques (Vigneux-de-Bretagne)**

Suite à la démission de Mickael BLOT du conseil municipal de Vigneux-de-Bretagne, il convient de désigner un nouvel élu au Comité de gestion des équipements aquatiques.

➤ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE A L'UNANIMITE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation de ses représentants ; DESIGNER au Comité de gestion des équipements aquatiques, pour la commune de Vigneux-de-Bretagne, Jérôme PINEAU en remplacement de Mickael BLOT.**

▪ **Modification désignation au conseil d'exploitation du service public de prévention et gestion des déchets (Petit Mars)**

Suite à la démission de Patricia FOUCHARD du conseil municipal de Petit Mars, il convient de désigner un nouvel élu au conseil d'exploitation.

➤ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE A L'UNANIMITE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation de ses représentants ; DESIGNER au conseil d'exploitation, pour la commune de Petit Mars, Stéphane DROUAUD en remplacement de Patricia FOUCHARD.**

2. Finances – Politiques contractuelles

Vice-président Chrystophe PABOIS

▪ **Convention cadre petites villes de demain valant ORT avec Nort-sur-Erdre**

Depuis le 28 avril 2021, la commune de Nort-sur-Erdre est lauréate du dispositif Petites Villes de Demain, dont l'adhésion a été co-signée avec la Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres (CCEG).

En lien avec le projet de territoire intercommunal, ce programme vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités, les moyens de concrétiser leurs projets en termes de stratégie d'aménagement pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Dès lors, la commune lauréate et les signataires disposent d'un délai de 18 mois pour signer la convention cadre Petites Villes de Demain, valant opération de revitalisation du territoire (ORT).

Créée par la loi ELAN du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil à disposition des collectivités pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire. Elle confère de nouveaux droits juridiques et fiscaux notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville : dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat
 - Accès prioritaire aux aides de l'Anah
 - Eligibilité au Denormandie dans l'ancien
- Mieux maîtriser le foncier
 - Droit de préemption urbain renforcé
 - Droit de préemption dans les locaux artisanaux
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux
 - Permis d'innover

- Permis d'aménager multi-site

Durant le processus d'élaboration de l'ORT, la commune a pu s'appuyer sur **l'accompagnement de l'agence d'urbanisme (AURAN)** afin notamment de réaliser un diagnostic sur les thématiques d'habitat, de mobilités et d'espaces publics. En parallèle, **une agence a été mandatée par la CCEG afin de réaliser une étude économique et commerciale sur le centre-ville nortais**, dans le but d'approfondir cette thématique.

La convention cadre définit une stratégie globale et partagée de développement du centre-ville de Nort-sur-Erdre au bénéfice de son bassin de vie, déclinée selon les trois orientations suivantes :

- **Orientation n°1 : Conforter le rôle de petite ville-centre de Nort-sur-Erdre**
 - Poursuite d'une croissance résidentielle et démographique progressive et maîtrisée
 - Renforcement de l'activité et de l'attractivité commerciale
 - Création d'une offre de bureaux
 - Confortement de l'offre en équipements de rayonnement supra-communal et de services structurants (santé notamment)
 - Mise en valeur du Pôle Gare et de son caractère multimodal
- **Orientation n°2 : Renforcer la singularité et l'identité du centre-ville nortais**
 - Affirmation du cœur de ville (place de l'Église...) et renforcement des connexions avec les polarités secondaires (Champ de Foire, Port, Gare...)
 - Poursuite de la mise en valeur des espaces naturels (l'Erdre, ses berges et marais...) et du caractère portuaire du centre-ville
 - Mise en valeur du patrimoine architectural
 - Traitement des entrées du centre-ville
- **Orientation n°3 : Un centre-ville attractif, accessible et créateur de lien**
 - Amélioration du parc existant et diversification de l'offre d'habitat
 - Maintien des services et équipements de proximité
 - Développement d'une circulation apaisée et des modes doux de déplacement
 - Mise en valeur fonctionnelle et paysagère des espaces publics
 - Renforcement de la place de la nature en ville

Ainsi, un périmètre opérationnel délimité sur le centre-ville de la commune de Nort-sur-Erdre et un programme comportant 21 actions ont été élaborés (cf annexe), en partenariat avec les services de l'Etat et les structures institutionnelles (Région, Département, Banque des Territoires, Cerema, Ademe...) pouvant concourir à la mise en œuvre des actions. Le plan d'actions est un document évolutif et transmis à chaque évolution à l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT).

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD et est examiné par les services de l'État et présenté en synthèse au comité de pilotage.

Les engagements du territoire signataire (article 7.2 de la convention) :

Les collectivités signataires sont la commune de Nort-sur-Erdre et la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

En co-signant cette convention, **la Commune de Nort-sur-Erdre assume son rôle de territoire qui exerce des fonctions de centralité** au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La Commune de Nort-sur-Erdre s'engage à désigner dans ses services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation. Le chef de projet PVD a débuté ses fonctions le 1er juin 2021.

La Commune de Nort-sur-Erdre s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, État, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'État. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

En co-signant cette convention, la Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres reconnaît la commune de Nort-sur-

Erdre comme territoire exerçant des fonctions de centralité et s'engage à ses côtés :

- à participer à l'animation du programme Petites Villes de Demain en désignant élus et techniciens référents pour assurer le relais avec les différents services et instances de l'intercommunalité ;
- à mettre en oeuvre les actions entrant dans le champ de ses compétences, notamment en matière d'habitat ;
- à soutenir financièrement et en ingénierie la commune de Nort-sur-Erdre pour la mise en oeuvre de ses actions, notamment dans le cadre de ses champs de compétences (habitat, économie, mobilités, développement culturel...) et dans le respect de l'intérêt communautaire.

La commune de Nort-sur-Erdre s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

La commune de Nort-sur-Erdre s'engage à la mise en oeuvre des actions inscrites au programme, dont elle est maître d'ouvrage.

Maquette et durée de la convention :

La maquette financière récapitule les engagements des signataires du contrat sur la période contractuelle, en précisant les aides mobilisables ou engagées.

La durée de la convention d'ORT est fixée pour une période minimale de 5 ans.

Conformément à la procédure d'élaboration de l'ORT, la Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres et la commune de Nort-sur-Erdre doivent approuver la convention d'ORT en Conseil communautaire et en Conseil municipal.

La signature de la convention est prévue le 30 novembre 2022.

- **Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, VALIDE la convention d'ORT et AUTORISE le Président à signer cette convention**

▪ Décision modification du budget principal et des budgets annexes

Décision Modificative n°1

- Budget annexe : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Budget principal.

- **Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE la décision modificative du Service public d'assainissement non collectif comme suit :**

Fonctionnement	
Dépense	Recette
730 810,00	730 810,00

Investissement	
Dépense	Recette
883 040,00	883 040,00

Aucun mouvement de crédit en section FONCTIONNEMENT

Dépenses INVESTISSEMENT		
CHAP 45	Opération d'Inv. pour le compte de tiers (travaux de réhabilitation remboursés par les propriétaires)	+ 171 700 €
Recettes INVESTISSEMENT		
CHAP 45	Opération d'Inv. pour le compte de tiers (subvention ADEME et rembt des travaux de réhabilitation par les propriétaires)	+ 171 700 €

- Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** la décision modificative du budget principal comme suit :

Fonctionnement	
Dépense	Recette
32 515 300,00	32 515 300,00

Investissement	
Dépense	Recette
16 906 450,00	22 200 000,00

Aucun mouvement de crédit en section FONCTIONNEMENT

Dépenses INVESTISSEMENT

CHAP 10	Excédents de fonctionnement capitalisés (apurement anticipé du compte 1069 pour le passage à la M57)	+ 14 750 €
---------	---	------------

Recettes INVESTISSEMENT

CHAP 024	Produits des cession (Programme d'Action Foncière)	+ 587 000 €
----------	---	-------------

3. Eau et Assainissement

Vice-président Jean-Yves HENRY

- **Concession de services pour la gestion de l'assainissement collectif des communes de Casson, Nort sur Erdre, Petit Mars et Les Touches (Lot N°1) ainsi que Fay de Bretagne, Grandchamp des Fontaines, Héric, Notre Dame des Landes et Vigneux de Bretagne (Lot N°2) – approbation du choix du concessionnaire**
Pour rappel : note transmise le 14/10/2022

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;
 VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 septembre 2021 approuvant le principe du recours à la concession de service public ;
 VU les deux rapports de la Commission de délégation de service public présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci tant pour le lot 1 que le lot 2 ;
 VU le rapport de **Monsieur le Président** présentant les motifs du choix et de l'économie globale des contrats ;
 VU les projets de contrats et leurs annexes ;

Monsieur le Président rappelle le déroulement de la procédure et des négociations.

Il rappelle que le Conseil communautaire a décidé de choisir la concession comme mode de gestion de l'assainissement collectif des communes **de Casson, Nort sur Erdre, Petit Mars et Les Touches (Lot N°1)** ainsi que **Fay de Bretagne, Grandchamp des Fontaines, Héric, Notre Dame des Landes et Vigneux de Bretagne (Lot N°2)** et l'a autorisé à engager la procédure prévue par le Code de la Commande Publique (troisième partie) et les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les caractéristiques principales de ces concessions sont pour chacun des lots :

- Concession par affermage à partir du 1^{er} janvier 2023 avec une échéance au 31 décembre 2028,
- Gestion des ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées, gestion des boues et sous-produits, autosurveillance, entretien et renouvellement, gestion clientèle, facturation, permanence de service.
- Le délégataire sera rémunéré par les usagers.

Il rappelle que les entreprises ont répondu à la consultation et ont déposé une offre :

Pour le lot N°1 :

- VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux ;
- SAUR ;

Pour le lot N°2

- VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux ;
- SAUR ;
- STGS.

Il rappelle que la commission de délégation de service public qui s'est réunie en séance le 16 juin 2022 et après avoir procédé à un examen détaillé des offres, l'a invité à entrer en négociation avec tous les candidats pour chacun des lots.

Il précise que l'article 1411- 7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article [L. 1411-5](#), l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

et ajoute que chaque **conseiller** a reçu, dans ledit délai, le rapport de la Commission et le rapport du Président et ses annexes justifiant le choix de proposer la société **SAUR** pour les deux contrats de concession de l'**assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Ce choix repose, en synthèse, sur le motif que pour la Communauté de communes, SAUR propose les meilleures offres au regard de l'avantage économique global mesuré à partir des différents critères objectifs et ce sur la durée du contrat.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Pour le lot N°1 :

- | | |
|--|-------------------|
| • Partie fixe de la rémunération par usager : | 30,00 € HT |
| • Partie proportionnelle par m ³ consommé : | 0,844 € HT |

Pour le lot N°2 :

- | | |
|--|-------------------|
| • Partie fixe de la rémunération par usager : | 30,00 € HT |
| • Partie proportionnelle par m ³ consommé : | 0,869 € HT |

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le choix de la société SAUR comme délégataire du service public d'assainissement collectif pour les 2 lots concernés ;
- de ne pas retenir les variantes de mise en place de panneaux photovoltaïques ;
- d'approuver les deux contrats de délégation de service public d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans ;
- d'autoriser Monsieur le président à signer les deux contrats de délégation et leurs annexes dès que la délibération aura été publiée et transmise au contrôle de légalité.

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, et par adoption des visas et motifs exposés par le Président :**

APPROUVE la proposition sur le choix de SAUR pour les deux lots concernés ;

NE RETIENT PAS les variantes « panneaux photovoltaïques »

APPROUVE les deux contrats proposés et leurs annexes ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les deux contrats de délégation du service public avec ladite société et toute pièce y afférent dès que la délibération aura été visée par le contrôle de la légalité.

Harmonisation des tarifs : Méthode et définition de la valeur cible du prix de l'eau usée à l'échéance 2026

Rappel du contexte :

Dans le cadre du transfert de compétence assainissement collectif, une harmonisation du prix de l'eau usée doit être effectuée à l'échelle du territoire.

Il n'existe aucun terme normatif qui impose un délai à la collectivité, toutefois le législateur précise que **cette harmonisation doit se faire dans un délai raisonnable en application du principe d'égalité des usagers devant le service public.**

L'étude de transfert de compétence réalisée en 2018-2019, avait déjà envisagé une harmonisation des tarifs à l'horizon 2026 (fin de mandat) avec un tarif cible de 1.90 € HT / m³. Ce tarif cible tenait compte :

- Des indicateurs financiers connus en 2018-2019,
- Du plan pluri-annuel d'investissement (PPI) 2020-2030 élaboré par les communes.

En début de prise de compétence, il a été décidé de ne pas engager le processus d'harmonisation immédiatement mais de disposer de 2 à 3 exercices budgétaires afin de vérifier que le PPI était bien compatible avec les objectifs du service assainissement.

La procédure de renouvellement de contrat de délégation pour 9 communes lancée en 2021 a conduit également à temporiser le lancement de l'harmonisation tarifaire.

Sur le printemps 2022, une étude d'actualisation de l'harmonisation du tarif de l'eau usée a été confiée à SEMAPHORES (bureau d'études qui avait déjà accompagné la collectivité lors de l'étude préalable au transfert de compétence).

Les enjeux de cette harmonisation sont :

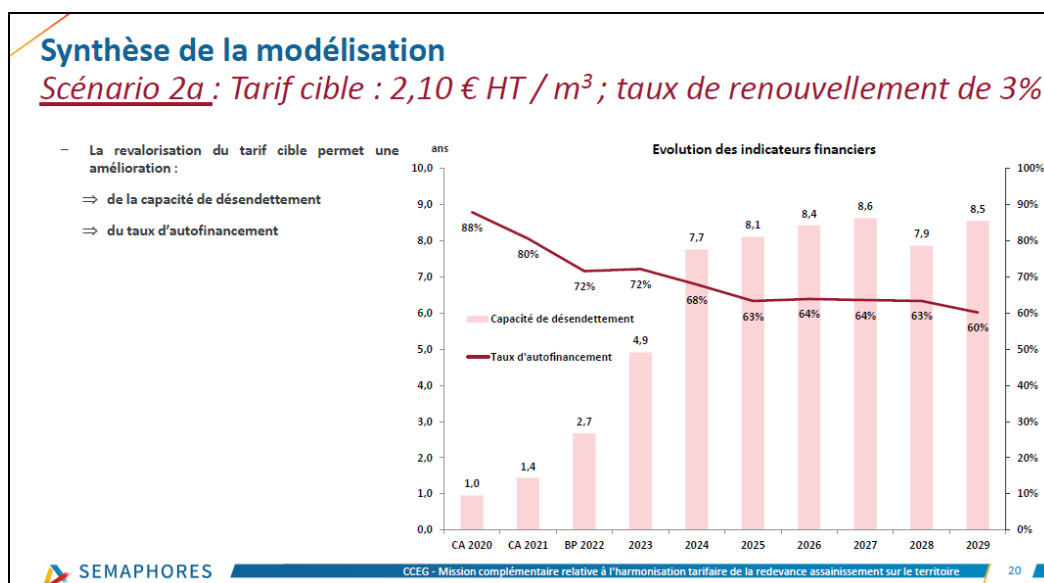
- Le respect des engagements pris avec les communes lors du transfert de compétence (élaboration du PPI)
- Le respect de la commande politique au moment du transfert :
 - Un programme de réhabilitation des réseaux de 3% afin de disposer d'un patrimoine en bon état permettant un bon fonctionnement des stations d'épuration et donc le développement des communes.
- Disposer d'un budget annexe avec des indicateurs financiers sains tels que
 - Une capacité de désendettement qui reste soutenable (la moyenne nationale qui s'établit à 7.1 ans selon le rapport du Ministère de la Transition Ecologique « Financement des services d'eau potable et d'assainissement », publié en décembre 2020)
 - Un taux d'autofinancement correct afin de répondre dans les prochaines années aux forts investissements (station d'épuration et réhabilitation de réseau)

Deux scénarios ont été envisagés :

- Scénario 1 : tarif cible de 2.00 € => les indicateurs financiers qui en découlent sont très fragiles à savoir :
 - Une capacité de désendettement supérieure à 10 ans
 - Un autofinancement inférieur à 60%
- Scénario 2 : tarif cible de 2.10 € / m³ => amélioration de ces mêmes indicateurs financiers pour revenir sur une situation budgétairement saine.

Après examen de ces divers scénarios et avec les éléments financiers connus à ce jour, le tarif cible retenue par la Conférence des maires à l'horizon 2026 est de 2.10 € HT/ m³ avec un objectif de réhabilitation de 3% du réseau.

Une actualisation du tarif cible sera revue annuellement par les services Assainissement et Finances afin de vérifier la cohérence de ce tarif cible au regard du Plan Pluriannuel d'Investissement lui aussi revu annuellement.



Synthèse de la modélisation

Scénario 2 : Tarif cible : 2,10 € HT / m³

Estimation de l'évolution de la facture TTC d'assainissement (base 100 m³ et hors indexation)

→ 5 communes voient leur tarif diminuer (représentant 9 706 abonnés en 2021 soit 57%) et 7 augmenter (7 199 abonnés, 43%)

En € TTC, hors part modernisation	Facture 100 m ³ pour un abonné en 2022	Facture 100 m ³ pour un abonné si tarif 2,10 €	Ecart	Evol. Moyenne / an sur 4 ans	Nombre d'abonnés 2021
Casson	256,42	231,00	-25,42	-6,36	628
Fay-de-Bretagne	249,23	231,00	-18,23	-4,56	800
Grandchamps-des-Fontaines	229,83	231,00	1,17	0,29	1 545
Héric	216,91	231,00	14,09	3,52	1 313
Nort-sur-Erdre	251,04	231,00	-20,04	-5,01	3 324
Notre-Dame-des-Landes	217,88	231,00	13,12	3,28	399
Petit-Mars	204,19	231,00	26,81	6,70	995
Saint-Mars-du-Désert	222,33	231,00	8,67	2,17	1 345
Sucé-sur-Erdre	251,00	231,00	-20,00	-5,00	2 313
Les Touches	217,99	231,00	13,01	3,25	394
Treillières	314,13	231,00	-83,13	-20,78	2 641
Vigneux-de-Bretagne	200,33	231,00	30,67	7,67	1 208

- > Lecture du tableau : pour un abonné de Casson dont la consommation est de 100 m³, en cas de fixation d'un tarif communautaire à 2,10 € HT / m³, la facture TTC diminuera à l'issue de la période de lissage de 25,42€. Annuellement, cela se traduira pour l'abonné par une baisse de 6,36 € par an pendant 4 ans.



SEMAPHORES

CCEG - Mission complémentaire relative à l'harmonisation tarifaire de la redevance assainissement sur le territoire

24

Simulations financières : convergence des tarifs communaux / m³

Scénario 2 : Tarif cible : 2,10 € HT / m³ (hors indexation)

2,23 €/ m³ (avec indexation de 2%/an)

Tarif cible	2022	2023	2024	2025
Casson	2,35	2,31	2,27	2,23
Fay-de-Bretagne	2,31	2,28	2,26	2,23
Grandchamps-des-Fontaines	2,07	2,12	2,17	2,23
Héric	1,97	2,05	2,14	2,23
Nort-sur-Erdre	2,37	2,32	2,27	2,23
Notre-Dame-des-Landes	2,11	2,15	2,19	2,23
Petit-Mars	1,90	2,01	2,11	2,23
Saint-Mars-du-Désert	2,10	2,14	2,18	2,23
Sucé-sur-Erdre	2,29	2,27	2,25	2,23
Les Touches	2,03	2,09	2,16	2,23
Treillières	2,87	2,64	2,42	2,23
Vigneux-de-Bretagne	1,81	1,94	2,08	2,23
TOTAL	2,27	2,26	2,24	2,23



SEMAPHORES

CCEG - Mission complémentaire relative à l'harmonisation tarifaire de la redevance assainissement sur le territoire

31

Simulations financières : convergence des tarifs communaux / m³

Scénario 2 : Tarif cible : 2,10 € HT / m³ (hors indexation)

2,23 €/ m³ (avec indexation de 2%/an)

TARIFS COMMUNAUX

PART FIXE	2022	2023	2024	2025
Casson	30,00	24,41	18,64	13,36
Fay-de-Bretagne	-	3,74	11,30	13,37
Grandchamps-des-Fontaines	-	2,79	7,63	13,36
Héric	16,10	15,78	14,57	13,36
Nort-sur-Erdre	33,20	23,99	18,43	13,36
Notre-Dame-des-Landes	25,00	19,97	14,67	13,36
Petit-Mars	14,30	15,47	14,42	13,36
Saint-Mars-du-Désert	10,98	9,67	11,63	13,73
Sucé-sur-Erdre	-	2,50	6,04	10,06
Les Touches	12,20	7,99	10,55	13,36
Treillières	3,00	3,13	6,80	10,98
Vigneux-de-Bretagne	31,09	21,13	14,17	13,37

PART VARIABLE

	2022	2023	2024	2025
Casson	1,00	0,90	0,90	0,90
Fay-de-Bretagne	1,14	0,93	0,81	0,88
Grandchamps-des-Fontaines	1,08	0,93	0,90	0,88
Héric	0,90	0,75	0,80	0,88
Nort-sur-Erdre	1,13	0,88	0,89	0,90
Notre-Dame-des-Landes	0,95	0,73	0,80	0,88
Petit-Mars	0,68	0,67	0,78	0,90
Saint-Mars-du-Désert	0,91	0,85	0,87	0,90
Sucé-sur-Erdre	1,52	1,44	1,37	1,31
Les Touches	0,91	0,84	0,87	0,90
Treillières	1,70	1,31	1,04	0,79
Vigneux-de-Bretagne	0,47	0,58	0,76	0,88



SEMAPHORES

CCEG - Mission complémentaire relative à l'harmonisation tarifaire de la redevance assainissement sur le territoire

32

L'ensemble de la démarche et du processus d'harmonisation des tarifs ont été présentés à la conférence des maires du 20/10/2022. Les maires, présents ou représentés, ont validé la trajectoire d'harmonisation qui conduit à un tarif de 2,10€HT par m3 avec un objectif de réhabilitation de 3% du réseau. Cette orientation amène à proposer la tarification 2023 suivante :

▪ **Tarification eau usée 2023 – Part collectivité**

Au regard du processus d'harmonisation précédemment décrit et du tarif cible choisi, les tarifs d'eau usée de la collectivité seront proposés au Conseil Communautaire du 2 novembre 2022 :

Communes	Tarif à compter du 01/01/2023 € HT	
	CCEG / part fixe	CCEG / part variable
Casson	24.41	0.90
Fay de Bretagne	3.74	0.93
Granchamp des Fontaines	2.79	0.93
Héric	15.78	0.73
Nort sur Erdre	23.99	0.88
Notre Dame des Landes	15.97	0.73
Petit Mars	15.47	0.67
Saint Mars du Désert	9.67	0.85
Les Touches	7.99	0.84
Sucé sur Erdre	2.50	1.44
Treillières	3.13	1.31
Vigneux de Bretagne	21.13	0.58

La conférence des Maires a émis un avis FAVORABLE sur ces tarifs.

- **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, VALIDE sur les tarifs ci-dessus à compter du 01/01/2023 pour la part fixe et variable de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres.**

▪ **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau 2021 (Atlantic'Eau)**

Conformément à l'article L. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard avant le 31 décembre 2022.

En application des dispositions prévues par la loi, les membres du Conseil de Communauté ont eu accès pour information et avis au rapport 2021 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) disponible sur le site internet d'Atlantic'eau à l'adresse suivante : <https://www.atlantic-eau.fr/telecharger> :

- « Synthèse du RPQS 2021 »
- « Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2021 »

- **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, PREND ACTE du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.**

■ **Acceptation fonds de concours de la mairie de Nort-sur-Erdre pour l'installation de conteneurs enterrés**

Le Service de Prévention et Gestion des Déchets (SPGD) organise la gestion des déchets ménagers sur son territoire. Cette collecte est organisée en porte à porte en bac roulants pour les ordures ménagères et en sacs jaunes pour les emballages. Par ailleurs, le verre et le papier sont collectés en points d'apport volontaire aériens.

Dans le cadre de l'aménagement d'un projet immobilier situé Rue de l'Hôtel de Ville à Nort-sur-Erdre (HPL Champ de Foire), il convient de pouvoir installer des conteneurs enterrés destinés aux ordures ménagères, aux emballages, au verre et au papier. Ces équipements seront positionnés sur le domaine public en accord avec la mairie et l'aménageur.

Conformément à la convention établie entre la commune de Nort-sur-Erdre et la Communauté de communes, c'est la CCEG qui fournit les équipements. Il convient que la mairie de Nort-sur-Erdre participe à l'investissement de ce matériel par le biais d'un fonds de concours de 16 251,31 € TTC dont le détail est le suivant :

Critères d'attribution	MONTANT TTC	
Fonds de concours demandé	16 251,31 €	
Montant des travaux TTC	38 880,59 €	
Subventions attribuées	- €	
FCTVA	6 377,97 €	
prix de revient net	32 502,62 €	
Participation du maître d'ouvrage	16251,31 €	
<u>Respect d'une participation CCEG > 20% des Travaux</u>	42%	OUI
<u>Respect d'un FC < 50% du prix de revient net à la charge du maître d'ouvrage</u>	50,0%	OUI

- **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, AUTORISE le fonds de concours de la commune de Nort-sur-Erdre pour la fourniture de conteneurs enterrés.**

■ **Prescription de la modification n°4 du PLUi**

I. EXPOSE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres a été approuvé le 18 décembre 2019 en Conseil Communautaire. Il s'agit d'un document « vivant » qui doit nécessairement évoluer pour garantir la cohérence entre planification et projets. Dans cette perspective, il a connu depuis plusieurs prescriptions de procédures, dont plusieurs approuvées par le Conseil Communautaire (deux procédures de modifications et une procédure de révision allégée approuvées).

Depuis, de nouvelles évolutions des pièces du PLUi sont apparues nécessaires, notamment afin de mettre en compatibilité le PLUi avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) adopté lors du conseil communautaire du 18 décembre 2019, et afin de tenir compte des études urbaines et commerciales réalisées sur plusieurs communes depuis l'approbation du PLUi.

Par ailleurs, il a également pu être mis en évidence des coquilles ou erreurs matérielles au niveau du règlement graphique et/ou écrit, qui nécessitent des ajustements à la marge (oubli ou mauvaise identification de bâtiments pouvant changer de destination, oubli de protection...).

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Communautaire du 02 novembre 2022 de se prononcer sur la prescription d'une procédure de modification du PLUi afin de tenir compte :

- de l'intégration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) approuvé le 18 décembre 2019 ;
- de la prise en compte des études urbaines et commerciales, et de l'évolution de certains projets d'équipements ou d'urbanisation, nécessitant des ajustements ponctuels des documents graphiques et du règlement écrit ;

- de la correction d'erreurs matérielles identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi ;
- de la nécessité de préciser certaines dispositions du règlement écrit pour en faciliter l'application ;
- de la mise à jour des annexes.

Cette procédure qui comporte une phase d'enquête publique, est régie par les dispositions des articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

II. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLUI DE LA CCEG

La procédure de modification appréhendera notamment l'analyse des points suivants :

❖ Pour toutes les communes :

L'évolution des pièces graphiques et écrites afin de permettre la mise en compatibilité du PLUi avec le PCAET, ainsi que la création d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique, dénommée OAP « Air, Energie, Climat ».

L'évolution des pièces graphiques et écrites afin de tenir compte des études urbaines et commerciales réalisées sur plusieurs communes et ainsi permettre la mise en œuvre des opérations identifiées, mais également afin de tenir compte de l'évolution de certains projets d'aménagements.

La modification du règlement littéral à des fins d'ajustements et adaptations de mesures et/ou articles du PLUi visant à améliorer la compréhension et l'appropriation du document par les pétitionnaires et le service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

❖ De manière plus ponctuelles, des évolutions sont prévues sur les différentes communes afin, notamment, de tenir compte de l'évolution de projets d'aménagement, de corriger des oublis, des erreurs matérielles (...) :

- **Sur la commune de Fay-de-Bretagne**
 - La correction d'erreurs matérielles relevées depuis la mise en œuvre du PLUi : Ajout de bâtiments pouvant changer de destination qui avait été oublié (parcelle **A0312**, parcelle **F0128**),
 - La délimitation d'un STECAL pour une activité existante préalablement à l'approbation du PLUi, située sur la parcelle **XY0005**. Cette correction d'une erreur matérielle fait suite à un oubli lors de l'élaboration du PLUi, puisque l'activité économique n'a pas été recensée et classée en zone A.
- **Sur la commune de Grandchamp-des-Fontaines**
 - La suppression de l'Emplacement réservé C22 pour faire suite à l'abandon du projet de cheminement doux de ce côté de la rue des Cent Sillons (Parcelles concernées : **AB0080 / AB0081 / AB0082 / AB0083 / AB0084**.)
 - L'évolution du zonage de la parcelle BT0007 dont une portion est à passer en zone Agricole (aujourd'hui en zone 1AUez2).
 - La suppression de l'emplacement réservé au niveau de la ZAC Belle-Etoile, dédié à la réalisation d'une continuité cyclable, les travaux étant réalisés.
- **Sur la commune d'Héric**
 - La correction d'erreurs matérielles relevées depuis la mise en œuvre du PLUi : Ajout de bâtiments pouvant changer de destination qui avait été oublié, suppression de bâtiments qui ne répondaient pas aux critères d'identification, ajout de bâtiments présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial à identifier au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, ...
 - La suppression d'un emplacement réservé D01.
- **Sur la commune d'Héric et de Grandchamp-des-Fontaines**
 - La mise en cohérence des pièces graphiques et écrites du PLUi concernant les marges de recul liées à la RN137 (loi Barnier), au niveau de la ZAC Erette Grand'Haie.
- **Sur la commune des Touches**
 - La correction d'erreurs matérielles relevées depuis la mise en œuvre du PLUi : Suppression de la zone non aedificandi au niveau de la station épuration sur les Touches afin de tenir compte de l'arrêté en date du 23

septembre 2017 qui supprime la distance minimale de 100 mètres au niveau des stations d'épuration (donnée non prise en compte au moment de l'élaboration du PLUi) et qui grève une zone d'activité existante.

- La correction d'erreurs matérielles relevées depuis la mise en œuvre du PLUi : Évolution ponctuelle du tracé de la zone Ua afin d'y intégrer la parcelle **K0621**, actuellement en zone UI, du fait de l'usage de la parcelle (à usage d'habitation et non à usage d'équipement).
- **Sur la commune de Petit-Mars**
 - Délimitation d'un STECAL sur la parcelle **Z0164** pour une activité préexistante à l'élaboration du PLUi. Cette correction d'une erreur matérielle fait suite à un oubli lors de l'élaboration du PLUi, puisque l'activité économique n'a pas été recensée, et classée en zone A.
- **Sur la commune de Notre-Dame-des-Landes**
 - Evolution de l'OAP C35 et des règles écrites afin de tenir comptes des études de faisabilité urbaines et financières réalisées.
- **Sur la commune de Nort-sur-Erdre**
 - Suppression partielle de l'emplacement réservé E24 sur la parcelle **YR0069**, du fait de la réalisation de l'objet de l'emplacement réservé.
 - La correction d'erreurs matérielles relevées depuis la mise en œuvre du PLUi : Ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination qui avait été oublié, situé sur la parcelle **YE0077**.
- **Sur la commune de Treillières**
 - La correction d'erreurs matérielles relevées depuis la mise en œuvre du PLUi : Une portion de la parcelle **YD 0152** est à repasser en zone Uba afin de corriger une erreur matérielle mise en évidence lors d'un recours exercé à l'encontre de la délibération d'approbation du PLUi, en date du 18 décembre 2019. Il convient donc de prendre en compte la délimitation du zonage telle que définie dans la version arrêtée du PLUi, puisqu'aucune observation émise à la suite de l'arrêt du PLUi (PPA, enquête publique...) ne permettait de justifier l'évolution du zonage avant l'approbation.
 - La prise en compte d'évolution de projet d'aménagement : Évolution de l'OAP A43 afin de permettre une diversification de la programmation sur ce secteur stratégique.
- **Sur la commune de Vigneux-de-Bretagne**
 - Suppression des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles, référencées B48 et B51, ces opérations étant en cours de réalisation.
 - Évolution ponctuelle du zonage au sein de l'enveloppe urbaine concernant la parcelle D1810, afin de l'intégrer au zonage Ub, cette parcelle n'ayant plus vocation à être affectée à un usage économique.
 - Evolution des linéaires commerciaux pour tenir compte de l'étude commerciale.
 - Suppression de l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination, du fait de la réalisation des travaux ou s'agissant d'ores et déjà de bâtiments à usage d'habitation (Parcelles **E2072**, **ZV0196**, **YD0151** et **AC0003**).
 - La correction d'erreurs matérielles relevées depuis la mise en œuvre du PLUi : Ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination qui avait été oublié sur la parcelle **ZX0088**.

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme le projet sera notifié aux personnes publiques mentionnées à l'article L 132-7 et L132-9 et aux maires des communes concernées par la modification.

Conformément au Code de l'Urbanisme, cette procédure fera l'objet d'une enquête publique.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres approuvé par délibération en date du 18 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 février 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2022 approuvant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que les objectifs de la modification du PLUi portent notamment sur l'intégration des enjeux du Plan Climat Air Energie Territorial adopté lors du conseil communautaire du 18 décembre 2019, sur la prise en compte des études urbaines et commerciales réalisées sur plusieurs communes, sur la prise en compte de l'évolution de certains projets d'aménagement communaux, sur la correction d'erreurs matérielles et sur l'adaptation de règles écrites et/ou graphiques.

Considérant, selon l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, que ces adaptations ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de révision, dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- Soit de changer les orientations définies par le PADD
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant, selon l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, en conséquence que ces adaptations relèvent de la procédure de modification de droit commun.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prescrire la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

PRESCRIT la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur sur la communauté de communes d'Erdre et Gesvres approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019, et modifié par plusieurs délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2021, du 23 février 2022, et du 28 septembre 2022, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération, accompagnée du projet de modification du PLUi, sera notifiée pour avis au préfet de LOIRE-ATLANTIQUE, aux personnes publiques associées (PPA) mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées, avant le début de l'enquête publique.

En application de l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCEG et dans les mairies des communes concernées, durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire dès réception par le préfet et après accomplissement des mesures de publicités précitées.

6. Gestion des ressources et mutualisation des moyens

Vice-président Dominique THIBAUD

▪ Modification du tableau des effectifs

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, AUTORISE la modification du tableau des effectifs telle que proposée :**

Création poste permanent

SERVICE	POSTE	FILIERE	CATEGORIE	CADRE EMPLOI	QUOTITE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DATE EFFET	MOTIF
RESSOURCES HUMAINES	Gestionnaire Paie	Administratif	B ou C	Rédacteur ou Adjoint Administratif	Temps Complet	1	01/01/2023	Pérennisation poste

Création postes non permanents

SERVICE	EMPLOI	FILIERE	CATEGORIE	CADRE EMPLOI	QUOTITE	EFFECTIFS BUDGET.	DATE EFFET	DUREE	MOTIF
Recensement	Coordonnateur Adjoint	Administrative	C	Adjoint Administratif	Temps non Complet (31h30 hebdo)	2	07/11/2022	2 mois 1/2	Besoin saisonnier
Emploi	Coordonnateur Services Civiques	Administrative	A	Attaché	Temps Complet	1	01/11/2022	1 an et 1 mois	Besoin saisonnier
Dév Eco	Chargé Mission RH TPE	Administrative	A	Attaché	Temps Non complet (17h30 hebdo)	1	07/11/2022	1 an	Besoin occasionnel
Dév Eco	Assistant Administratif	Administrative	C	Adjoint Administratif	Temps Complet	1	01/10/2022	2 mois	Besoin occasionnel
Mobilités	Accompagnateur Cars Scolaires	Technique	C	Adjoint Technique	Temps non Complet (06h02 hebdo)	1	01/09/2022	1 an	Besoin occasionnel
Mobilités	Accompagnateur Cars Scolaires	Technique	C	Adjoint Technique	Temps non Complet (06h19 hebdo)	1	01/10/2022	3 mois	Besoin occasionnel
Mobilités	Accompagnateur Cars Scolaires	Technique	C	Adjoint Technique	Temps non Complet (07h48 hebdo)	1	01/11/2022	2 mois	Besoin occasionnel

▪ Renouvellement contrat d'assurance statutaire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

La CCEG a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

La Communauté de communes adhère au contrat groupe en cours résilié au 31 décembre 2022. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.

Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre Communauté de communes, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

- Le Conseil communautaire sera invité à Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

ADHERE au contrat d'assurance statutaire ayant les caractéristiques suivantes :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la CCEG une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2023
- Régime du contrat : Capitalisation

AUTORISE le Président à signer les conventions en résultant.

7. Animation économique

Vice-président Philippe EUZENAT

▪ Tarification liée à l'inscription au Rallye des pépites

Le plan d'action de la Gestion Territoriale des Emplois et des Compétences prévoit sous l'axe multi filières, l'organisation d'événements favorisant la connaissance du tissu économique par les habitants du territoire. Les actions conduites en ce sens, favorisent également l'attractivité des métiers, des entreprises et par là même, du territoire. Le « Rallye des pépites » est un projet qui vise à faire connaître les activités, les dynamiques économiques, les compétences locales, les savoirs faire des entreprises du territoire d'Erdre et Gesvres (industrie, artisanat, agriculture, écoconstruction, services, tourisme...), à véhiculer une image positive et innovante des entreprises afin de promouvoir un territoire unifié. Événement citoyen, ludique et ouvert à tous, il valorise à la fois le monde de l'entreprise, les structures étapes, leurs métiers, leurs salariés mais aussi la vie et le dynamisme économique du territoire d'Erdre et Gesvres.

Jeu de piste ludique à travers les entreprises d'un territoire, cet événement est ouvert à des équipages issus du grand public, le Rallye des Pépites se tient un samedi et en présentiel. Véritable « vis ma vie métier », il permet notamment de casser les codes de l'entreprise pour faire découvrir et d'attirer les talents autrement.

Les entreprises participantes, « les pépites », sont des entreprises désireuses de participer à l'animation de leur territoire, de travailler leur marque employeur, de faire découvrir leurs métiers en vue d'élargir leur réseau, de (re)valoriser l'image de leur secteur d'activité et de recruter les salariés aujourd'hui et demain (en particulier sur les métiers en tension).

Les équipages sont composés de 4 participants. Tout le monde peut y participer, en famille / entre amis, entre collègues, adhérents d'une association, chefs d'entreprise, élus du territoire, pour des jeunes en découverte des métiers, en recherche de stage ou d'alternance ou des demandeurs d'emplois.

Le format :

- Date = samedi 4 février 2023
- 1 village de départ / arrivée avec animations
- 2 circuits x 6 entreprises étapes soit 12 pépites
- Temps de déplacement entre 2 étapes = 30 minutes maximum
- 2 à 4 équipages par entreprise étape soit de 192 à 384 participants

Une participation financière liée à l'inscription sera demandée aux équipages. Le tarif proposé par le comité de suivi de la GTEC est de 15€ pour les adultes et de 5€ pour les moins de 18 ans. Ce tarif comprend la distribution d'un panier repas pour chaque participant à l'opération.

Pour les entreprises, une participation financière est également demandée. En effet l'opération « Rallye des pépites » participe au développement de leur marque employeur. C'est une opération de communication, d'information sur l'activité de l'entreprise, sur leurs métiers.... Cette dernière a été calculé selon une clé de répartition, répartie en 4 catégories en fonction du nombre de salarié par entreprise :

- Catégorie 1 : Entreprise de moins de 9 salariés = 200 €
- Catégorie 2 : Entreprise entre 10 et 49 salariés = 600€
- Catégorie 3 : Entreprise entre 50 et 149 salariés = 1300 €
- Catégorie 4 : Entreprise de plus de 150 salariés = 1800€

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, VALIDE la tarification proposée pour l'inscription à l'opération « Rallye des pépites ».**

La séance est levée à 20 :50
